

# FORMATION

## AUTRES FORMATIONS

- ✓ ANNEE 2015
- ✓ ANNEE 2014
- ✓ ANNEE 2013
- ✓ ANNEE 2012
- ✓ ANNEE 2011
- ✓ ANNEE 2010

-----  
**CELLULE ETUDES ET DEFINITION  
DES POLITIQUES**  
-----

## PIECE JOINTE

- *Formation des PME/PMI membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI) le 25 novembre 2015 à la salle des Elus de la CCI-CI*

Quel est le rôle des cautionnements et garanties dans les marchés publics. Cette question a été débattue le mercredi 25 novembre 2015, à la salle des Elus de la Chambre de Commerce et d'industrie de Côte d'Ivoire, sise au Plateau, à l'occasion du séminaire de formation organisé par ladite institution avec l'appui technique de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) et de la Direction des Marchés Publics (DMP)

Cette session a été animée par M. KOUA B. Pierre, Chargé d'études à la Sous-Direction de la Formation et des Appuis Techniques, à la Direction des Marchés Publics.

Ce module qui avait pour thème « *Les cautionnements et garanties dans les marchés publics* » s'est articulé autour de trois parties :

- I. Définition
- II. Généralités sur les garanties
- III. Différentes formes de garanties

Dans une première approche, M. KOUA a défini la garantie ou le cautionnement comme un acte par lequel une personne appelée caution s'engage envers le créancier, qui l'accepte, à exécuter l'obligation du débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Il a ensuite indiqué dans la seconde partie de son exposé, le processus de constitution du cautionnement, les établissements financiers habilités à les délivrer.

Il a ainsi relevé que conformément aux dispositions de *l'arrêté 011/MEF/DGBF/DMP du 16 janvier 2012 fixant les modes et conditions de constitution et de restitution des cautionnements dans les marchés publics*, l'acheteur public peut, pour des raisons particulières, demander une dispense de cautionnement pour les titulaires de marchés publics. Cette dispense peut être accordée par le Directeur des marchés publics lorsqu'elle a un caractère ponctuel, et par le Ministre chargé des marchés publics lorsque celle-ci revêt un caractère permanent. Il soulignera également que toute dispense de cautionnement doit être mentionnée dans le dossier d'appel d'offres.

Le conférencier expliquera par ailleurs les cas de substitution de cautionnement, les obligations de la caution ainsi que la révocation de la caution.

cautionnements et garanties dont les plus connus sont les cautionnements provisoires et les cautionnements définitifs.

Les cas pratiques et échanges qui ont suivi ont permis aux huit (08) participants de connaître les différentes formes de garantie ainsi que le rôle et le montant de chaque forme de garantie dans les marchés publics.